

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 9 février 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine

NOR : MICB2300512A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 9 février 2023, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs du patrimoine.

Le nombre de postes ouverts aux concours sera fixé par un arrêté ultérieur de la ministre de la culture, précisant la répartition par spécialité.

Les inscriptions sont ouvertes du 27 mars au 28 avril 2022 délai de rigueur.

Pendant cette période, les dossiers de candidature pourront être retirés à l'Institut national du patrimoine (2, rue Vivienne, 75002 Paris) ou obtenus sur son site internet ([www.inp.fr](http://www.inp.fr)), où ils pourront être téléchargés pour être imprimés.

Ils pourront également être expédiés sur demande écrite adressée à l'Institut national du patrimoine, accompagnée d'une enveloppe de grand format (A4), affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 250 grammes et libellée à l'adresse du candidat.

Aucun dossier de candidature ne sera expédié sur demande téléphonique.

Les dossiers de candidature dûment remplis, signés et complétés des pièces justificatives demandées devront obligatoirement être transmis en recommandé avec accusé de réception au service des concours de l'Institut national du patrimoine, à l'adresse susmentionnée au plus tard le 28 avril 2023 (le cachet de la poste faisant foi). Tout dossier posté après ce délai sera rejeté.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront dans un centre d'examen en région parisienne du 22 au 25 août 2023.

Des centres d'examen supplémentaires pourront être créés pour les candidats résidant dans les DROM-COM, après réception des candidatures à chacun des concours.

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation, conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Le certificat médical doit être fourni (par voie électronique puis le document original par voie postale) par le candidat au plus tard le 12 mai 2023.

La liste des médecins agréés est disponible auprès des préfectures de département ou sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr/>.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours externe devront fournir une fiche individuelle de renseignements permettant d'apprécier les motivations et les aptitudes du candidat au service public ainsi que ses capacités scientifiques.

Cette fiche permettra notamment aux candidats titulaires d'un doctorat de présenter leurs travaux universitaires. Ils devront la transmettre accompagnée obligatoirement d'une copie de ce diplôme au service des concours au plus tard le 17 octobre 2023.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la première épreuve orale d'admission un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Le modèle de la fiche d'individuelle de renseignements (concours externe) et du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) pourront être téléchargés sur le site de l'Institut national du patrimoine à l'adresse suivante : [www.inp.fr](http://www.inp.fr), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger les documents par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir en formulant une demande à l'adresse suivante : [concours.conservateurs@inp.fr](mailto:concours.conservateurs@inp.fr).

La fiche d'individuelle de renseignements (concours externe) et le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (concours interne) devront être adressés obligatoirement par courrier en recommandé avec accusé de réception, en sept exemplaires, au service des concours de l'Institut national du patrimoine, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 17 octobre 2023, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Le défaut de réception des convocations pour les candidats n'engage en aucune façon la responsabilité de l'Institut national du patrimoine. En cas de non réception des convocations 15 jours avant les dates évoquées précédemment pour chacune des épreuves, il appartient aux candidats de prendre contact avec l'Institut national du patrimoine à l'adresse suivante : [concours.conservateurs@inp.fr](mailto:concours.conservateurs@inp.fr).